



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

N° 026– AVRIL 2019

PUBLICATION : 29 AVRIL 2019



PREFET DE VAUCLUSE

Sous-préfecture de Carpentras
Pôle réglementation et police administrative
sp-manifestations-sportives-carpentras@vaucluse.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

DU 18 AVR. 2019

**portant renouvellement de homologation de la piste de moto-cross de la Gardi
située sur la commune de Goult**

**LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code du sport et notamment les articles R. 331-35 à R. 331-44 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R. 1334-30 à R. 1334-37 relatifs aux bruits de voisinage ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 362-1 modifié par l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 – art. 9 relatif à la circulation dans les espaces naturels, L. 362-1, L. 414-4 et R. 414-19 ;

VU le code forestier et notamment l'article L. 134-6 relatif à l'obligation de débroussaillage ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les arrêtés n° 2013156-0007 et n° 2013156-008 du 5 juin 2013 fixant la liste prévue au 2° du III et au IV de l'article L 414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

Vu l'arrêté n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2015 portant homologation de la piste de moto-cross de la Gardi, située sur la commune de Goult ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Didier FRANÇOIS, Sous-Préfet de Carpentras ;

VU la demande en date du 26 janvier 2019, présentée par le Président du Moto Club de Goult, Monsieur Claude PEZIERE, en vue de demander le renouvellement de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2015 modifié, portant sur l'homologation de la piste de moto-cross de la Gardi, située sur la commune de Goult ;

VU l'attestation de la fédération française de motocyclisme du 4 mars 2019 de mise en conformité de la piste,

VU l'attestation d'assurance du 29 janvier 2019 établie par MMA ENTREPRISE, sise 14 bd Marie et Alexandre Oyon 72030 LE MANS cedex 9 couvrant la responsabilité civile des clubs affiliés à la FFM ainsi que les pratiquants du sport motocycliste dès lors qu'ils sont licenciés à la FFM au nom du MOTO CLUB DE GOULT – M. Claude PEZIERE ;

VU les règles techniques et de sécurité applicables dans le cadre des manifestations de moto-cross édictées par la Fédération Française Motocycliste (FFM) ;

VU l'avis favorable du maire de Goult du 26 janvier 2019 ;

VU l'avis des services consultés ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière réunie en section spécialisée « Epreuves et compétitions sportives sur la voie publique » le 19 mars 2019 et le résultat de la visite du site effectuée le même jour ;

Considérant que les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants, de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée par le ministre de l'économie et des finances et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Carpentras ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'homologation de la piste de moto-cross La Gardi situé à Goult, dont le plan est annexé au présent arrêté, est renouvelée pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté, en tant que circuit d'entraînement ouvert à 54 pilotes maximum, pour sept week-end par an répartis comme suit : le 3^{ème} week-end de septembre et le 1^{er} week-end de chaque mois, d'octobre à mars inclus.

Le circuit sera fermé lorsque les conditions météorologiques apparaissent défavorables, cependant il sera possible pour l'organisateur de demander jusqu'à trois reports de date d'ouverture du circuit par an, auprès du préfet de Vaucluse, si le temps ne permet pas la pratique sportive.

L'organisateur devra assurer l'affichage des jours d'ouverture de la piste à l'entrée de l'enceinte du circuit et en informer systématiquement la commune et les riverains de ces reports.

Article 2

S'agissant des personnes

Le circuit ne devra pas recevoir de public

S'agissant des secours

L'accès utilisable par les engins de secours pour rejoindre le point de « départ-arrivée » depuis la RD 104 devra être maintenu, et en aucun cas être obstrué ou diminué.

Des moyens de secours « extincteurs à poudre » devront être judicieusement préparés en qualité et nombre suffisant tout autour de la piste ainsi qu'aux différents ptc motos ; ils devront être à jour de leur vérification annuelle et manipulés par du personnel formé.

Disposer d'un appareil téléphonique afin d'appeler les secours en cas d'urgence (18 ou 112).

Rendre le PI n° 25 accessible et s'assurer de sa conformité au règlement départemental de DECI.

S'agissant de la protection des massifs forestiers

Sensibiliser les personnes sur l'interdiction de fumer et d'utiliser des feux nus, des flammes et des artifices :

- Affichage de pancarte (parking, zone de départ, zone d'arrivée,...),
- Distribution de flyers,
- Diffusion de message (si sonorisation).

Débroussailler le site conformément au code forestier.

Annuler la manifestation si la prévision de danger météorologique est classée en risque incendie sévère, très sévère ou exceptionnel (www.vaucluse.gouv.fr/l-acces-aux-massifs-forestiers-en-vaucluse).

Article 3:

Cette homologation est précaire et révoquable. Elle ne pourra être assimilée à un droit. Elle sera retirée s'il apparaît, après mise en demeure adressée aux bénéficiaires de l'homologation, que ceux-ci ne respectent pas ou ne font pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation a été subordonnée ou s'il s'avère, après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Article 4

Le présent arrêté n'exonère pas l'organisateur des autres réglementations qui lui seraient applicables.

Article 5

Les droits des tiers restent expressément réservés.

Article 6

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7

Le Sous-Préfet de Carpentras, la Sous-Préfète d'Apt, le Maire de Goult, la Directrice départementale des territoires, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, la Directrice départementale de la cohésion sociale, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, le Chef de centre de l'office national des forêts et la Présidente du parc naturel régional du Luberon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

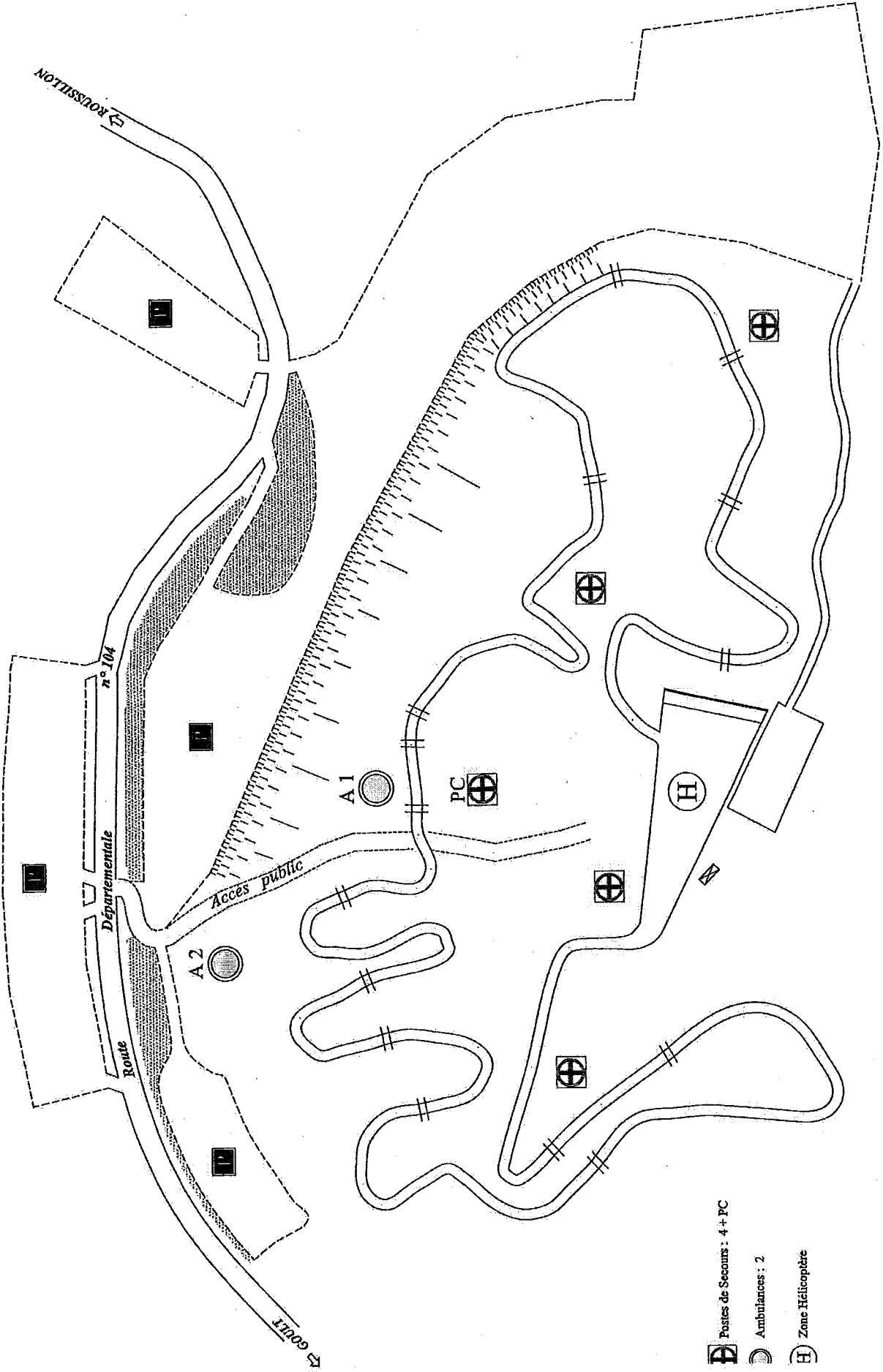
Une copie sera adressée au président du Moto Club de Goult, Monsieur Claude PEZIERE, qui devra prendre toutes mesures d'organisation et de sécurité dans le cadre des directives générales rappelées ci-dessus.




Fait à Carpentras, le 18 AVR. 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Carpentras

Didier FRANÇOIS

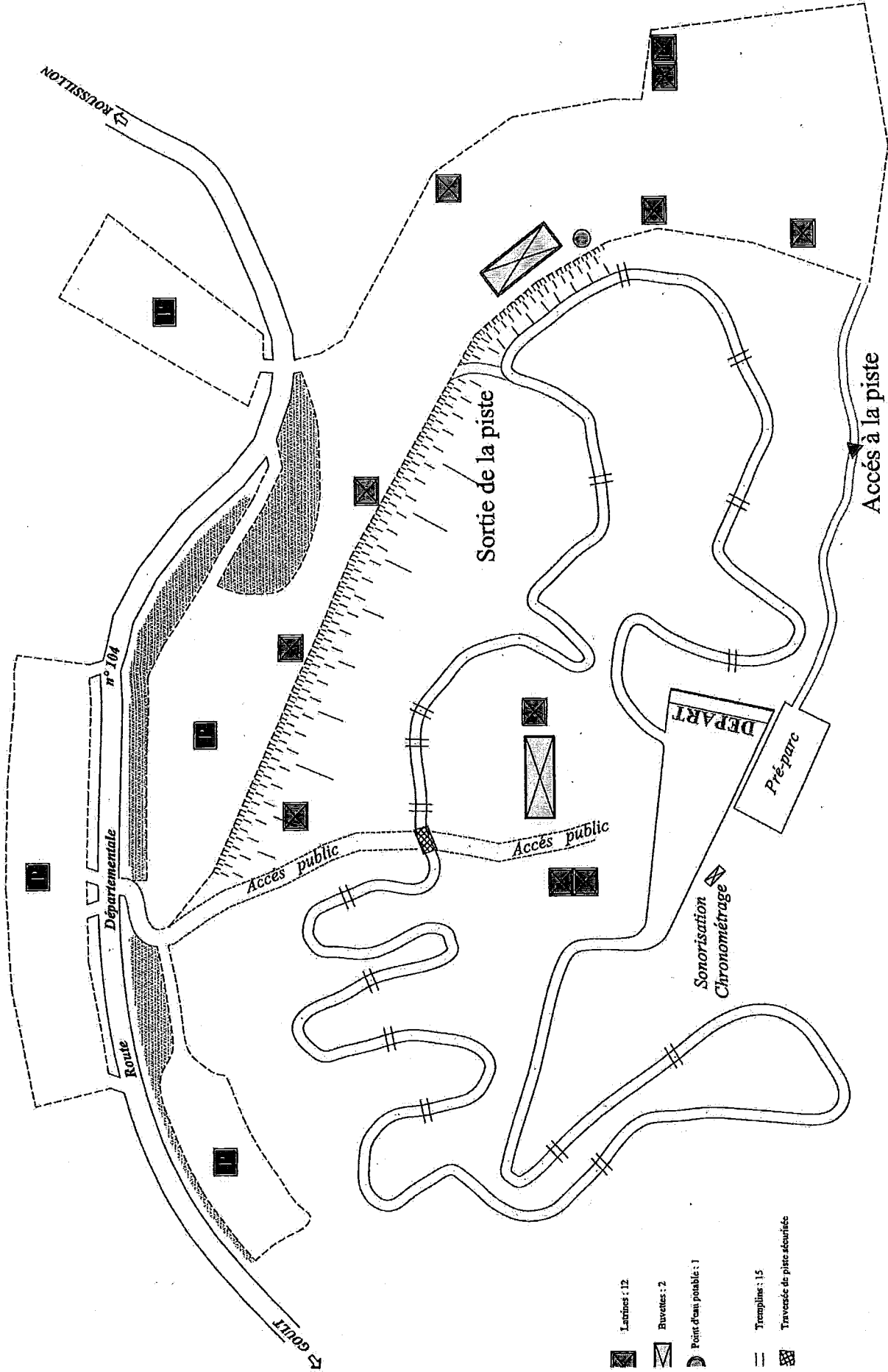
SECOURS



-  Postes de Secours : 4 + PC
-  Ambulances : 2
-  Zone Hélicoptère

SCHEMA DE SECOURS N° 104

PISTE et EQUIPEMENTS

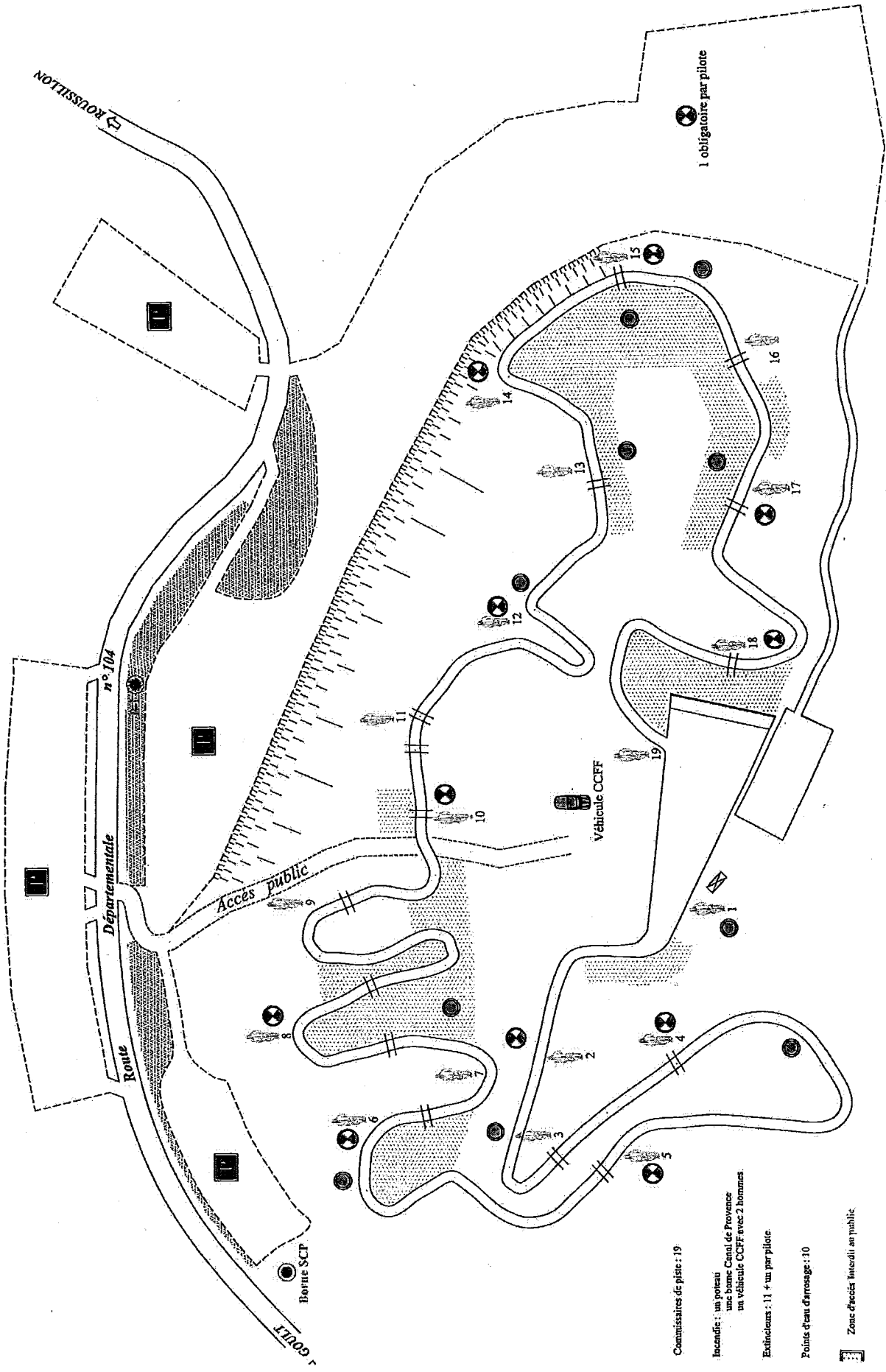


- Larbins : 12
- Buvettes : 2
- Point d'eau potable : 1
- || Tremplins : 15
- ⊘ Traverse de piste aboultée

11-

MONTAIGNE DE LA SERRA... 1988

SECURITE



Commissaires de piste : 19

Incendie : un poteau
un jeune Casul de Provence
un véhicule CCF avec 2 hommes.

Extincteurs : 11 + un par pilote

Points d'eau d'arrosage : 10

Zone d'accès Interdit au public

NOTES SUR LE COTE N° 104